

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (17 ET 18 JUIN 1949) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD
RELATIF AU RÈGLEMENT DE CRÉANCES ET DE COMPTES
DÉCOULANT DE LA DISPOSITION DE BIENS MILITAIRES EN
SURPLUS**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 17 juin 1949.

N° 154

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux modalités relatives à la disposition des biens militaires en surplus des États-Unis se trouvant au Canada, établies aux termes des échanges de notes du 22 novembre 1944 et du 20 décembre 1944, de la Note 44 du 30 mars 1946, de la Note 470 du 30 mars 1946, de la Note 94 du 11 juillet 1946 et de la Note 535 du 15 juillet 1946.* Afin d'en venir à un règlement définitif mutuellement satisfaisant de toutes les questions prévues dans les notes précitées, des conversations ont eu lieu à Ottawa, en décembre 1948, entre les représentants de nos deux Gouvernements. Par suite de ces conversations, il a été convenu des mesures, énumérées ci-après, que je voudrais, d'ordre de mon Gouvernement, proposer comme conditions d'un règlement définitif à cet égard.

(1) Le Gouvernement des États-Unis ayant désigné par écrit au Gouvernement canadien les articles qui ont été retirés pour l'usage des forces armées des États-Unis, et les représentants des deux Gouvernements ayant établi la valeur de ces articles en s'inspirant des mêmes principes qui ont servi à en établir la valeur de vente au cours des négociations relatives à la Note 44, le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à verser et a versé au Gouvernement canadien, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de la Note 44, la somme de \$74,769.32 en règlement définitif du prix d'achat des biens cédés en vertu de la Note 44.

(2) Le Gouvernement du Canada détient pour le compte du Gouvernement des États-Unis, déduction faite des frais de vente légitimes, la somme de \$576,562.38 provenant de ventes de biens effectuées conformément aux échanges de notes mentionnés au premier alinéa de la présente Note et versera cette somme au Gouvernement des États-Unis.

(3) Tout le reste des biens invendus déclarés en surplus au Gouvernement du Canada et à vendre pour le compte du Gouvernement des États-Unis est par les présentes cédé au Gouvernement du Canada pour la somme de \$4,437.

* Voir le texte de ces échanges de notes au Recueil des Traités du Canada 1944, n° 35; 1946, n° 12 et 31 respectivement.